



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2408 535

Le 24 septembre 2024

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des documents liés au Bureau des enquêtes indépendantes**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 27 août 2024, visant à obtenir des politiques, directives ou procédures opérationnelles adoptées par la Sûreté du Québec et se rapportant aux enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) en vigueur depuis novembre 2016, plus précisément :

1. Procédure ENQ.IND

Aux termes des recherches effectuées parmi nos procédures se rapportant au BEI, nous vous transmettons ci-joint le document repéré suivant :

- **Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention (PR-GEN-30).**

Veuillez noter que seuls des courriels et des numéros de téléphone ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

2. Politique de gestion

Aux termes des recherches effectuées parmi nos politiques de gestion se rapportant au BEI, nous vous transmettons ci-joint le document repéré suivant :

- **Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention (PG-GEN-33).**

Prendre note qu'une version antérieure (DIR-GEN-11) de ladite politique de gestion, qui n'est plus en vigueur, a déjà été visée par une demande d'accès. Nous vous invitons donc à consulter le document qui est diffusé sur notre site Internet :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2017/04/2017-03-03-politique-operationnelle-bei.pdf>

3. PG- GEN-11_21732935_1

Aux termes des recherches effectuées, nous avons repéré le document visé suivant :

- **Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel** (PG-GEN-11) qui traite des pouvoirs d'arrestation d'un policier et de la mise en liberté d'un prévenu en vertu du Code criminel.

Cette politique de gestion a déjà été visée par une demande d'accès. Nous vous invitons donc à consulter ledit document qui est diffusé sur notre site Internet :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/12/2022-12-16-politiques-de-gestion.pdf>

Veillez noter que seul un numéro de téléphone a été caviardé en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que cette divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

4. PR-ENQ-03_21732933_1

Quant à cet aspect, nous vous informons que cette version de la procédure « **Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention** » (PR-ENQ-03) n'est plus en vigueur. Celle-ci a été annulée et remplacée par la PR-GEN-30. Veuillez vous référer au point 1 de votre demande.

Cela étant, cette version antérieure de ladite procédure a déjà été visée par une demande d'accès. Nous vous invitons donc à consulter le document qui est diffusé sur notre site Internet :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/2019-12-10-aides-redaction-docs-policiers.pdf>

5. Logigramme_21732936_1

Quant à cet aspect, nous comprenons que les logigrammes visés sont ceux présentés aux annexes A et B de la PR-GEN-30. Par conséquent, veuillez vous référer au point 1 de votre demande.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi cité ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

PR-GEN-30

Direction des enquêtes criminelles

Date de création : 2017-03-09
Dernière mise à jour : 2024-09-03
RESTREINT Page 1

Employés visés	Tous les policiers et officiers-cadres de la Sûreté
Cadre de référence	Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention (PG-GEN-33)

Actions	Précisions supplémentaires	
1. Intervenant : policier impliqué ou policier-témoin		
1.1 Prodigue les secours immédiats à la personne blessée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'assure que la personne ne constitue pas une menace; ▪ obtient l'assistance médicale requise. 		
1.2 Effectue la protection de la scène de l'événement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ assure une protection hermétique de la scène. 	Si	alors
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un véhicule de la Sûreté est impliqué dans une poursuite ou un accident. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ne déplace pas le véhicule, sauf pour des motifs sécuritaires ou d'urgence.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ il s'agit d'une blessure grave ou d'un décès lors d'une détention. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdit l'accès à la cellule ou, le cas échéant, au véhicule.
1.3 Avise le supérieur immédiat ou le responsable d'unité de l'événement et des dispositions prises : <ul style="list-style-type: none"> ▪ relate les faits de l'événement en détail; ▪ décrit l'état de santé de la personne et la nature des blessures; ▪ donne les détails relatifs à la gestion de la scène, du périmètre et des témoins. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Surveillance de périmètre</i> (SQ-o-035). 	
1.4 Remet au responsable de l'unité impliquée ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le ceinturon complet, s'il y a eu utilisation d'arme; ▪ la caméra portative, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évite de manipuler l'arme (ex. : décharger, sécuriser l'arme à feu/le chargeur) et documente la chaîne de possession. ▪ <i>Utilisation d'une arme</i> (PG-GEN-08). 	
1.5 Se retire de la scène dès que possible. Avant de quitter les lieux, il s'assure que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la scène est prise en charge par un policier non impliqué dans l'événement; ▪ la personne blessée ou décédée est sous surveillance policière. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le policier doit obtenir l'autorisation de son superviseur avant de quitter les lieux et valider auprès de ce dernier si des mesures particulières doivent être prises. 	



Actions

- 1.6 Rédige, de manière indépendante, un compte rendu des faits survenus lors de l'événement :
- rédige un rapport d'événement indépendant de toute influence d'un tiers, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif, portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement;
 - transmet le rapport à son supérieur immédiat et y joint ses notes personnelles.

Précisions supplémentaires

- Utilise le formulaire *Rédaction* (SQ-o-411).
- Le **policier impliqué ou qui se croit impliqué** a l'obligation de rédiger son compte rendu des faits. Toutefois, ce dernier n'est pas transmis au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), sauf si le policier concerné y consent.
- Le compte rendu rédigé par le **policier témoin** doit être remis au BEI dans les 24 heures suivant l'événement, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit accordé par le BEI.
 - S'il y a changement de statut de « policier témoin » à « policier impliqué », le BEI remet à l'officier de liaison concerné le compte rendu, les notes des enquêteurs prises lors de rencontre avec lui (et toute autre déclaration). L'officier de liaison informera le policier concerné.
- Le policier doit s'abstenir de discuter des faits de la cause avec un autre policier impliqué ou témoin de l'événement jusqu'à ce que le policier soit rencontré par le BEI.
- La consultation du calepin de notes personnelles est permise. Toutefois, la consultation de la carte d'appel, des images de caméra portative, des enregistrements audios de l'appel d'urgence et des ondes radio policières n'est pas permise.
- Le Guide *Aide à la rédaction : Intervention policière nécessitant l'emploi de la force* peut être consulté afin d'orienter la rédaction du compte rendu.
- Le patrouilleur utilisateur d'une caméra portative doit mentionner, dans son compte rendu, la justification de l'activation ou non de celle-ci.
- Lors de l'utilisation d'une caméra portative, se réfère aux documents suivants disponibles sur l'intranet, dans la section dédiée aux caméras portatives :
 - *Aide-mémoire pour la rédaction des rapports*;
 - *Aide-mémoire – documents à numériser*;
 - *Principes directeurs et processus opérationnel*.

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

Direction des enquêtes criminelles

PR-GEN-30

Date de création : 2017-03-09

Dernière mise à jour : 2024-09-03

RESTREINT

Page 3

Actions	Précisions supplémentaires
<p>1.7 Remplit tous les formulaires appropriés selon les circonstances de l'événement et les remet à son supérieur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Emploi de la force</i> (disponible via SAGIR) ▪ Formulaire <i>des collisions de véhicules routiers</i> (disponible via le libre-service RH de SAGIR) ▪ Formulaire <i>Rapport circonstancié décrivant la poursuite policière</i> (SQ-o-013)
<p>1.8 Rencontre les enquêteurs du BEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ communique avec son représentant syndical ou un avocat, au besoin, et demande à être accompagné lors des rencontres avec les enquêteurs du BEI, s'il le désire; ▪ reste disponible aux fins de l'enquête. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enquêteurs du BEI doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures. Seul le directeur du BEI peut prolonger ces délais. ▪ Le policier témoin peut communiquer avec un avocat ou un représentant syndical après avoir rédigé un compte rendu des faits. ▪ Le policier impliqué ou qui se croit impliqué peut communiquer avec un avocat ou un représentant syndical avant de rédiger un compte rendu des faits. ▪ Le policier impliqué doit être informé par les enquêteurs du BEI et ce, dès le début de la rencontre, de son droit à garder le silence et de son droit à ne pas répondre aux questions.
2. Intervenant : supérieur immédiat	
<p>2.1 Avise son responsable d'unité et le Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO) lorsqu'un événement, qui lui a été signifié, est susceptible de nécessiter le déclenchement du processus de validation d'une enquête indépendante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour connaître les critères de déclenchement, se référer aux encadrés A et B du logigramme présenté à l'Annexe A. ▪ Dans le cas où son responsable d'unité est un sergent, s'assure qu'un officier du Centre de service soit avisé.
<p>2.2 Valide, en collaboration avec le responsable d'unité, que les policiers impliqués et témoins ont posé l'ensemble des actions au regard de la sécurité des personnes blessées, du public et des policiers impliqués, tout en assurant la protection de la scène.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le responsable d'unité n'est pas un officier, il devra collaborer avec l'officier désigné du Centre de service.
<p>2.3 Inscrit, dans ses notes personnelles ou dans un rapport, les actions effectuées et les consignes données aux policiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les notes personnelles devront être remises à l'enquêteur de l'équipe de liaison de la Division des enquêtes sur les crimes majeurs (DECM) aux fins de transmission au BEI.

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

Direction des enquêtes criminelles

PR-GEN-30

Date de création : 2017-03-09
 Dernière mise à jour : 2024-09-03
RESTREINT Page 4

Actions	Précisions supplémentaires
3. Intervenant : officier responsable d'unité ou son représentant (lorsque le responsable d'unité n'est pas un officier, l'intervenant doit alors être l'officier désigné par le Centre de service ou la direction concernée.)	
3.1 S'informe des détails de l'événement auprès du supérieur immédiat des policiers impliqués et témoins ou du CVCO.	
3.2 Inscrit dans ses notes personnelles ou dans un rapport les interventions effectuées et les consignes données aux policiers.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les notes personnelles devront être remises à l'enquêteur de l'équipe de liaison de la DECM aux fins de transmission au BEI.
3.3 Communique, sans délai, avec l'officier de validation afin de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ lui transmettre toutes les informations relatives à l'événement, afin que ce dernier puisse procéder à l'évaluation des critères de déclenchement; ▪ vérifier auprès de lui si des mesures particulières doivent être effectuées pour assurer la protection de la scène. 	
Si le déclenchement d'une enquête indépendante est confirmé par le BEI :	
3.4 Se rend sur les lieux de l'événement lorsque l'officier de validation confirme la réception d'un avis de déclenchement par le BEI.	
3.5 Dès que possible, relève de l'opération les policiers impliqués et témoins dans l'événement et les isole afin de leur permettre de rédiger les rapports de façon indépendante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'assure d'offrir un soutien moral aux policiers impliqués et témoins, le tout en s'abstenant de discuter des faits de la cause; ▪ émet les consignes et mises en garde relatives à la rédaction du rapport et assure une surveillance au cours de la rédaction. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prends les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués et témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient rédigé leur compte rendu et rencontré les enquêteurs du BEI. ▪ <i>Notes du policier (calepins de notes) (PG-GEN-39)</i>
3.6 Coordonne les ressources et les opérations jusqu'à l'arrivée de l'équipe de liaison de la DECM : <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'assure que la personne blessée ou décédée est sous surveillance policière constante; ▪ vérifie que le périmètre des lieux est sécurisé et que la scène est maintenue de manière à préserver l'intégrité de la preuve; ▪ s'assure que les informations sur les témoins soient colligées et les transmet à l'officier de liaison. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune rencontre de témoin, ou toute autre démarche d'enquête, ne doit être réalisée par la Sûreté à la suite du déclenchement d'une enquête indépendante par le BEI. ▪ Le BEI pourrait demander exceptionnellement à la Sûreté, par l'entremise de l'officier de liaison, de procéder à certaines actions (ex. : effectuer l'annonce d'un décès pour éviter des délais).

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

PR-GEN-30

Direction des enquêtes criminelles

Date de création : 2017-03-09

Dernière mise à jour : 2024-09-03

RESTREINT

Page 5

Actions	Précisions supplémentaires
<p>3.7 Récupère, le ceinturon complet des policiers impliqués, s'il y a eu utilisation d'arme, ainsi que la caméra portable, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ remet à l'officier de liaison l'arme ou le ceinturon complet, selon les directives émises par le BEI; ▪ remet la caméra portable sur la station d'accueil, afin que les enregistrements puissent être téléchargés le plus rapidement possible; ▪ transmet l'enregistrement original à l'officier de liaison. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attribution et retrait de l'arme à la Sûreté (PG-GEN-20) ▪ Retrait et remise de l'arme de service (PR-RM-03) ▪ Saisie, conservation et disposition de biens (PG-SOUT-01) ▪ Documente la chaîne de possession. ▪ Lors de l'utilisation d'une caméra portable, se réfère aux documents suivants disponibles sur l'intranet, dans la section dédiée aux caméras portatives : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Principes directeurs et processus opérationnel ▫ Transmission des enregistrements – volet BEI
<p>3.8 Récupère tous les documents produits par les policiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remet les originaux à l'enquêteur de liaison ou à l'équipe de liaison de la DECM. 	
<p>3.9 Trouve des locaux adéquats, autres que ceux du poste impliqué, lorsque requis par le BEI.</p>	
<p>3.10 Dirige les journalistes vers le BEI, s'il y a lieu, et avise l'officier de liaison.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion et relations médiatiques (PG-GEN-32)
<p>3.11 Assure une prise en charge psychologique des policiers impliqués et témoins lorsque les rencontres avec le BEI seront terminées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ supporte les policiers et s'assure qu'ils soient accompagnés dans tous leurs déplacements et obligations en lien avec l'enquête indépendante (ex. : présence à la cour, rencontre du BEI) afin de lui offrir l'écoute et le soutien nécessaire, sans discuter de l'événement; ▪ réfère les policiers au Programme d'aide aux employés (PAE); ▪ effectue une rétroaction des événements, après s'être assuré auprès de l'officier de liaison, que le BEI est en accord avec cette démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque l'événement a lieu au sein d'un poste et en présence d'employés civils, il est important de les inclure dans la démarche de soutien psychologique au même titre que les policiers-témoins.
<p>4. Intervenant : officier du Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO)</p>	
<p>Démarches en vue du déclenchement d'une enquête indépendante</p>	
<p>4.1 Reçoit l'appel du supérieur immédiat ou du responsable d'unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ collecte les informations à propos de l'événement afin de les transmettre à l'officier de validation; ▪ évalue si des mesures supplémentaires sont à mettre en place pour assurer la sécurité des citoyens, des membres et assurer la protection de la scène 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Advenant que l'appel provienne du supérieur immédiat, s'assure que le responsable d'unité est avisé.

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

PR-GEN-30

Direction des enquêtes criminelles

Date de création : 2017-03-09

Dernière mise à jour : 2024-09-03

RESTREINT

Page 6

Actions	Précisions supplémentaires	
<p>4.2 Communique, sans délai, avec l'officier de validation du Service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) concerné afin de l'informer de tous les éléments collectés, relatifs à l'événement, pour établir s'il y a ou non présence de critères de déclenchement d'une enquête indépendante.</p>	Si	alors
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'événement a lieu pendant les heures régulières. ▪ l'événement a lieu en dehors des heures régulières. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'officier de validation est l'officier de la DECM desservant le territoire où se déroule l'événement. ▪ communique avec l'officier en disponibilité du SECM concerné.
<p>4.3 S'assure que le chef aux opérations du CVCO soit informé des démarches en cours.</p>		
Réception d'une demande de soutien opérationnel ou d'une enquête parallèle du BEI		
<p>4.4 Reçoit du BEI la demande d'enquête parallèle ou de soutien opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ communique avec l'officier de liaison du SECM dans le cas où une enquête parallèle est nécessaire; ▪ s'assure auprès du BEI qu'aucun policier de la Sûreté n'est impliqué, même lorsqu'un autre corps policier est visé (ex. : projet conjoint, intervention du GTI) dans le cas où une demande de soutien est formulée par le BEI. 		
<p>4.5 Évalue le besoin en matière de soutien (ex. : identité judiciaire).</p>		
<p>4.6 Communique avec les unités concernées afin de fournir le soutien adéquat au BEI.</p>		
<p>4.7 Informe la Direction des enquêtes criminelles (DEC) via le Bureau de soutien administratif aux enquêtes (BSAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ transmet un courriel à [REDACTED] pour qu'un employé procède à l'alimentation du tableau de suivi. 		
5. Intervenant : officier de validation		
<p>5.1 Collecte les informations à propos de l'événement et s'assure de disposer de tous les éléments pour procéder à l'évaluation de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour connaître les éléments nécessaires à l'évaluation de la situation, se référer à l'encadré C du logigramme présenté à l'annexe A. 	

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

PR-GEN-30

Direction des enquêtes criminelles

Date de création : 2017-03-09
Dernière mise à jour : 2024-09-03
RESTREINT Page 7

Actions	Précisions supplémentaires	
5.2 Évalue la présence ou non des critères de déclenchement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour connaître les critères de déclenchement, se référer aux encadrés A et B du logigramme présenté à l'annexe A. 	
	Si	alors
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ présence potentielle des critères de déclenchement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ communique avec l'officier de déclenchement (selon l'heure, avec le responsable du SECM concerné ou le chef aux opérations du CVCO) et lui transmet toute l'information recueillie.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ absence de critères. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ évalue la nécessité de mettre en place un processus de surveillance de l'état de santé du sujet et avise l'officier de déclenchement au moment opportun.
5.3 Reçoit l'avis de déclenchement d'une enquête du BEI par l'officier de déclenchement.		
5.4 Transmet l'information quant au déclenchement au responsable de l'unité impliquée.		
5.5 Devient l'officier de liaison avec le BEI, lorsque l'événement est à proximité de son unité. Sinon, transfère la responsabilité d'effectuer la liaison à un officier du SECM à proximité du lieu de l'événement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se réfère à la section INTERVENANT : OFFICIER DE LIAISON de la présente procédure pour connaître la suite de ses responsabilités en lien avec gestion de l'événement. 	
6. Intervenant : officier de déclenchement de l'enquête indépendante (responsable du SECM concerné ou, en dehors des heures régulières, chef aux opérations du CVCO)		
6.1 Valide la présence ou non des critères de déclenchement, suivant la réception des informations de l'officier de validation.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour connaître les critères de déclenchement, se référer aux encadrés A et B du logigramme présenté à l'annexe A. 	
En l'absence des critères de déclenchement :		
6.2 Détermine si la mise en place de mesures transitoires est nécessaire afin d'assurer la gestion transparente de l'enquête à l'interne (ex. : confier l'enquête au SECM) ou valide si les mesures transitoires mises en place sont satisfaisantes.		
6.3 Assure le suivi de l'évolution de l'état de santé du sujet afin de détecter tout changement susceptible de nécessiter une réévaluation des critères de déclenchement.		

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

Direction des enquêtes criminelles

PR-GEN-30

Date de création : 2017-03-09
 Dernière mise à jour : 2024-09-03
RESTREINT Page 8

Actions	Précisions supplémentaires	
6.4 Avise le directeur de la DEC, ou son représentant, du non déclenchement.	Si	alors
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'officier de déclenchement est le responsable du SECM concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'assure que le CVCO soit avisé.
En présence des critères de déclenchement :		
6.5 Communique avec le BEI au [REDACTED], lorsqu'il y a présence évidente ou potentielle des critères de déclenchement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'appel au BEI est effectué durant les heures régulières, par le responsable du SECM, ce dernier doit s'assurer que le chef aux opérations du CVCO est avisé de la décision du BEI. 	
Si le non déclenchement d'une enquête indépendante est confirmé par le BEI :		
6.6 Informe l'officier de validation des mesures appropriées pour la prise en charge de l'événement initial.		
6.7 Transmet au BEI uniquement les documents pertinents appuyant le non déclenchement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir avec le BEI la liste des documents pertinents à transmettre. 	
6.8 Avise le directeur de la DEC, ou son représentant, du non déclenchement.	Si	alors
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'officier de déclenchement est le responsable du SECM concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ s'assure que le CVCO soit avisé.
Si le déclenchement d'une enquête indépendante est confirmé par le BEI :		
6.9 Fournit au BEI et au responsable de l'unité les coordonnées de l'officier de liaison de la Sûreté qui sera en lien avec le BEI.		
6.10 Informe le BEI des mesures qui ont été entreprises pour sécuriser la scène, des démarches effectuées auprès des policiers impliqués et les informe de la présence d'enregistrements de caméras portatives, le cas échéant.		
6.11 Obtient l'heure de déclenchement, le numéro de dossier du BEI et le nom du chef d'équipe du BEI.		
6.12 Valide avec le BEI la prise en charge de l'enquête parallèle, s'il y a lieu, et ce, par un corps de police de soutien.		
6.13 Avise l'officier de validation du déclenchement d'une enquête par le BEI et s'assure de la prise en charge de l'équipe de liaison par l'officier de liaison du SECM concerné.		
6.14 Transmet un message texte résumant brièvement l'événement à la liste de distribution prévue à cette fin.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour connaître la liste de distribution, se référer à l'encadré D du logigramme présenté à l'annexe A. 	

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

PR-GEN-30

Direction des enquêtes criminelles

Date de création : 2017-03-09

Dernière mise à jour : 2024-09-03

RESTREINT

Page 9

Actions	Précisions supplémentaires
7. Intervenant : officier de liaison du SECM	
<p>7.1 Intervient dès son assignation par l'officier de déclenchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ communique avec le responsable de l'unité impliquée, prend connaissance des paramètres de l'événement et effectue des recommandations; ▪ informe le responsable de l'unité impliquée que dès le déclenchement de l'enquête indépendante, la Sûreté n'effectue plus de rencontres de témoins et qu'ils seront rencontrés par le BEI; ▪ s'assure que : <ul style="list-style-type: none"> ▫ la ou les scènes sont convenablement protégées; ▫ la personne blessée ou décédée est sous surveillance policière; ▫ les policiers impliqués ou témoins sont avisés de leurs obligations en vertu du <i>Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes</i>; ▫ les enregistrements audio de l'appel d'urgence et des ondes radio policières ont été récupérés et obtient les images des caméras portatives, le cas échéant; ▫ l'identité du ou des sujets, ainsi que les coordonnées des témoins et de la famille sont transmises au BEI; ▫ les notes personnelles du responsable d'unité contiennent les interventions effectuées et les consignes données aux policiers. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La consultation de la carte d'appel, des images de caméra portative, des enregistrements audios de l'appel d'urgence et des ondes radio policières est permise uniquement après le dépôt du rapport d'événement et après avoir rencontré les enquêteurs du BEI.
<p>7.2 Constitue l'équipe de liaison en désignant un responsable d'équipe et un enquêteur de la DECM desservant le territoire où se déroule l'enquête indépendante pour traiter les demandes des enquêteurs du BEI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute demande en provenance du BEI doit transiter par l'équipe de liaison de la DECM.
<p>7.3 Se rend sur les lieux de l'événement.</p>	
<p>7.4 Effectue la liaison avec le BEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ communique avec le responsable de l'enquête au BEI; ▪ valide auprès du BEI la pertinence que la Sûreté communique exceptionnellement avec la famille du défunt afin de procéder à l'annonce du décès; ▪ s'assure que soit identifié un endroit où il sera possible, pour le BEI, d'établir un poste de commandement neutre et où pourront se tenir les rencontres des policiers et témoins; ▪ demeure à la disponibilité du BEI; ▪ assure la liaison entre le responsable de l'unité impliquée et le BEI; <ul style="list-style-type: none"> ▫ participe à la coordination des rencontres des policiers impliqués et témoins dans l'événement effectuées par le BEI et ce, en collaboration avec le responsable de l'unité impliquée; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ À la suite du déclenchement d'une enquête indépendante, le BEI est responsable de toutes les communications avec la famille, sauf exception, et avec l'autorisation du BEI, la Sûreté peut être mandatée pour le faire (ex. : procéder à l'annonce du décès advenant des délais lors du déplacement du BEI). <ul style="list-style-type: none"> ▫ Lorsque l'officier de liaison est informé du changement de statut d'un « policier témoin » à « policier impliqué », il s'assure que le BEI lui remette le compte rendu, les notes des enquêteurs du BEI prises lors de la rencontre et toute autre déclaration sous forme de déposition ou de rapport signé par le policier impliqué. L'officier de liaison informera le policier concerné.

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

PR-GEN-30

Direction des enquêtes criminelles

Date de création : 2017-03-09

Dernière mise à jour : 2024-09-03

RESTREINT

Page 10

Actions	Précisions supplémentaires
<ul style="list-style-type: none"> ▫ s'assure, autant que possible, que le rapport d'événement soit rédigé par un policier ne détenant pas le statut de policier impliqué. ▫ demeure l'officier de liaison désigné, et ce, pour toute la durée de l'enquête du BEI. 	
<p>7.5 S'assure que tous les documents du dossier sont numérisés et conservés par l'équipe de liaison et que les originaux sont transmis au BEI.</p> <p>EXCEPTION : Les rapports et comptes rendus rédigés et signés par des policiers impliqués ou qui se croient impliqués ne doivent pas être numérisés ni transmis au BEI, mais conservés à la DECM concernée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La copie originale du calepin de notes n'est pas caviardée avant d'être remise au BEI. ▪ Un registre de divulgation doit être complété lors de la remise de toute documentation au BEI. Les rapports ou comptes rendus qui ne sont pas transmis au BEI doivent être inscrits au registre.
<p>7.6 S'assure que le Service de la diffusion et des relations médias (SDRM) de la Sûreté dirige toute demande médiatique vers le BEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ informe le SDRM de toute demande médiatique qui a été dirigée vers le BEI. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Diffusion et relations médiatiques (PG-GEN-32)</i>
<p>7.7 Demeure l'officier de liaison désigné, et ce, pour toute la durée de l'enquête du BEI.</p>	
<p>7.8 Transmet les topos résumant l'évolution de l'enquête, conformément aux procédures en vigueur, afin de tenir informé le directeur de la Direction des enquêtes criminelles (DEC).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmettre également les topos à [REDACTED] aux fins d'alimentation du tableau de suivi. ▪ La transmission d'un topo est nécessaire notamment après la réception de la décision du procureur, à la suite d'un avis donné à un policier et pour assurer un suivi de la saisie des armes à feu.
8. Intervenant : responsable de l'équipe de liaison de la DECM	
<p>8.1 Se rend sur les lieux de l'événement.</p>	
<p>8.2 Assure la liaison entre le BEI et le poste ou l'unité impliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'arrivée du BEI, en l'absence de l'officier de liaison, coordonne la réunion visant à informer le BEI de l'événement survenu; ▪ répond aux demandes du BEI afin de faciliter leur travail dans l'environnement. 	
<p>8.3 S'assure que l'enquêteur de l'équipe de liaison de la DECM a accompli l'ensemble des responsabilités qui lui sont attribuées dans cette procédure.</p>	
<p>8.4 Informe l'officier de liaison de tout développement.</p>	

PROCÉDURE



Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention

Direction des enquêtes criminelles

PR-GEN-30

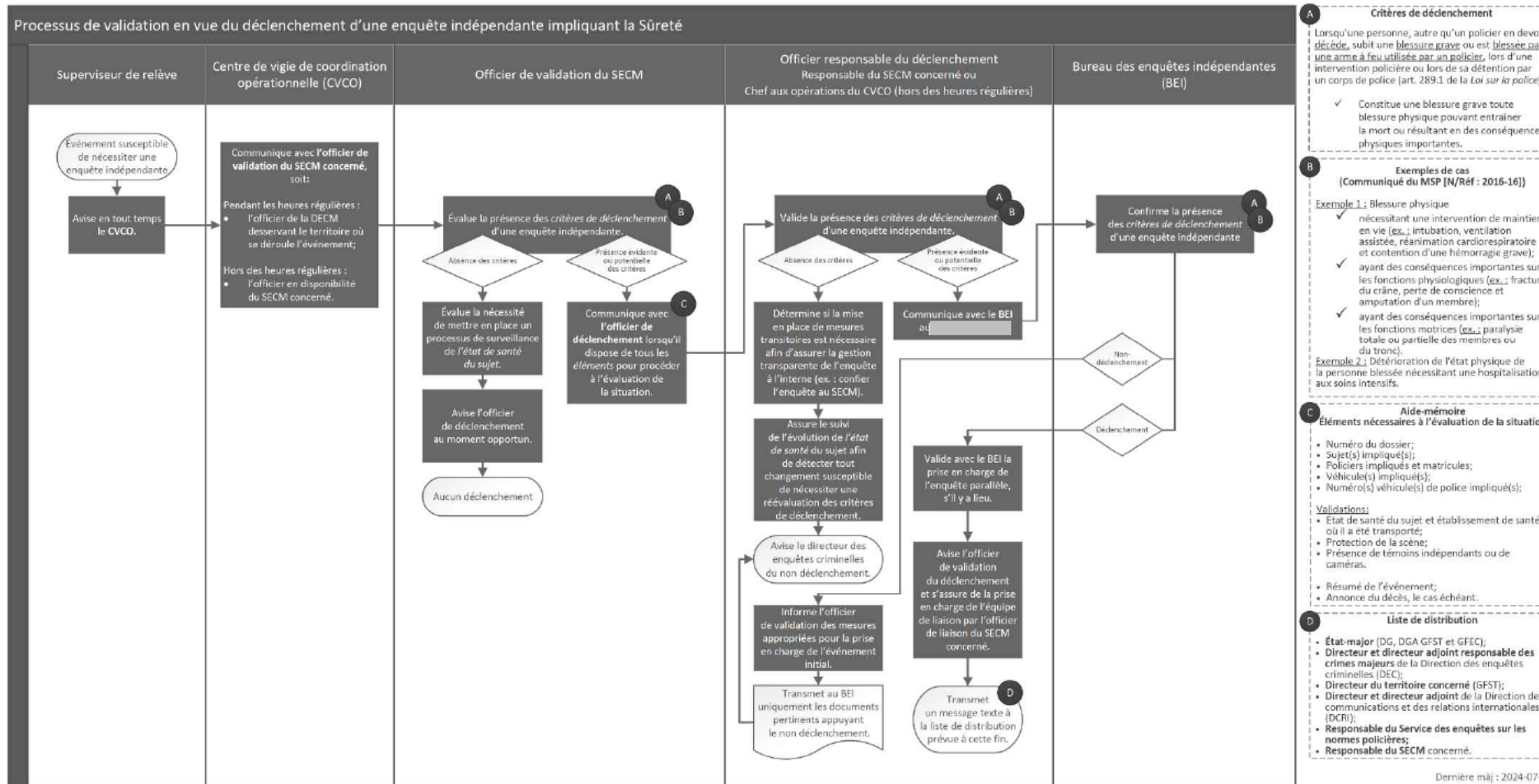
Date de création : 2017-03-09
 Dernière mise à jour : 2024-09-03
RESTREINT Page 11

Actions	Précisions supplémentaires
9. Intervenant : enquêteur de l'équipe de liaison de la DECM	
9.1 Se rend sur les lieux de l'événement.	
9.2 Collabore avec l'enquêteur du BEI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ assiste à la réunion visant à informer le BEI de l'événement survenu; ▪ fournit le soutien nécessaire à l'enquêteur du BEI; ▪ demeure la personne-ressource pour l'enquêteur du BEI et ce, pour toute la durée de l'enquête du BEI. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute demande du BEI à l'endroit de l'unité impliquée doit passer par l'enquêteur de l'équipe de liaison de la DECM.
9.3 Obtient tous les rapports et copies des notes du ou des policiers visés par l'enquête indépendante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ numérise les documents et classe les copies numérisées dans le répertoire informatique de son unité ; ▪ remet les originaux à l'enquêteur du BEI. <p>EXCEPTION : Les rapports et comptes rendus rédigés et signés par des policiers impliqués ou qui se croient impliqués ne doivent pas être numérisés ni transmis au BEI, mais conservés à la DECM concernée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors d'une enquête parallèle, c'est l'enquêteur de l'équipe de liaison de la DECM qui transmet au corps policier responsable de celle-ci, une copie des rapports et des notes des policiers impliqués ou des policiers qui se croient impliqués.
9.4 Obtient les enregistrements audios de l'appel d'urgence et des ondes radio policières.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilise le formulaire <i>Demande de copie d'un enregistrement d'une communication</i> (SQ-o-110).
9.5 S'assure de la conformité du traitement des pièces à conviction et les remet au BEI : <ul style="list-style-type: none"> ▪ note la description (type et numéro de série) de l'arme, le cas échéant, pour le suivi administratif. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Saisie, conservation et disposition de biens</i> (PG-SOUT-01)
9.6 Tient un registre des demandes reçues du BEI, des documents originaux fournis au BEI et de leur retour.	
9.7 Informe l'officier de liaison de tout développement.	
10. Intervenant : Directeur de la Direction des enquêtes criminelles (DEC) ou son représentant	
10.1 Obtient les informations relatives à l'événement.	
10.2 S'assure que l'équipe de liaison offre le support nécessaire au BEI, aux fins de la réalisation de leur mandat.	



ANNEXE A

Logigramme 1. Processus de validation en vue du déclenchement d'une enquête indépendante impliquant la Sûreté¹

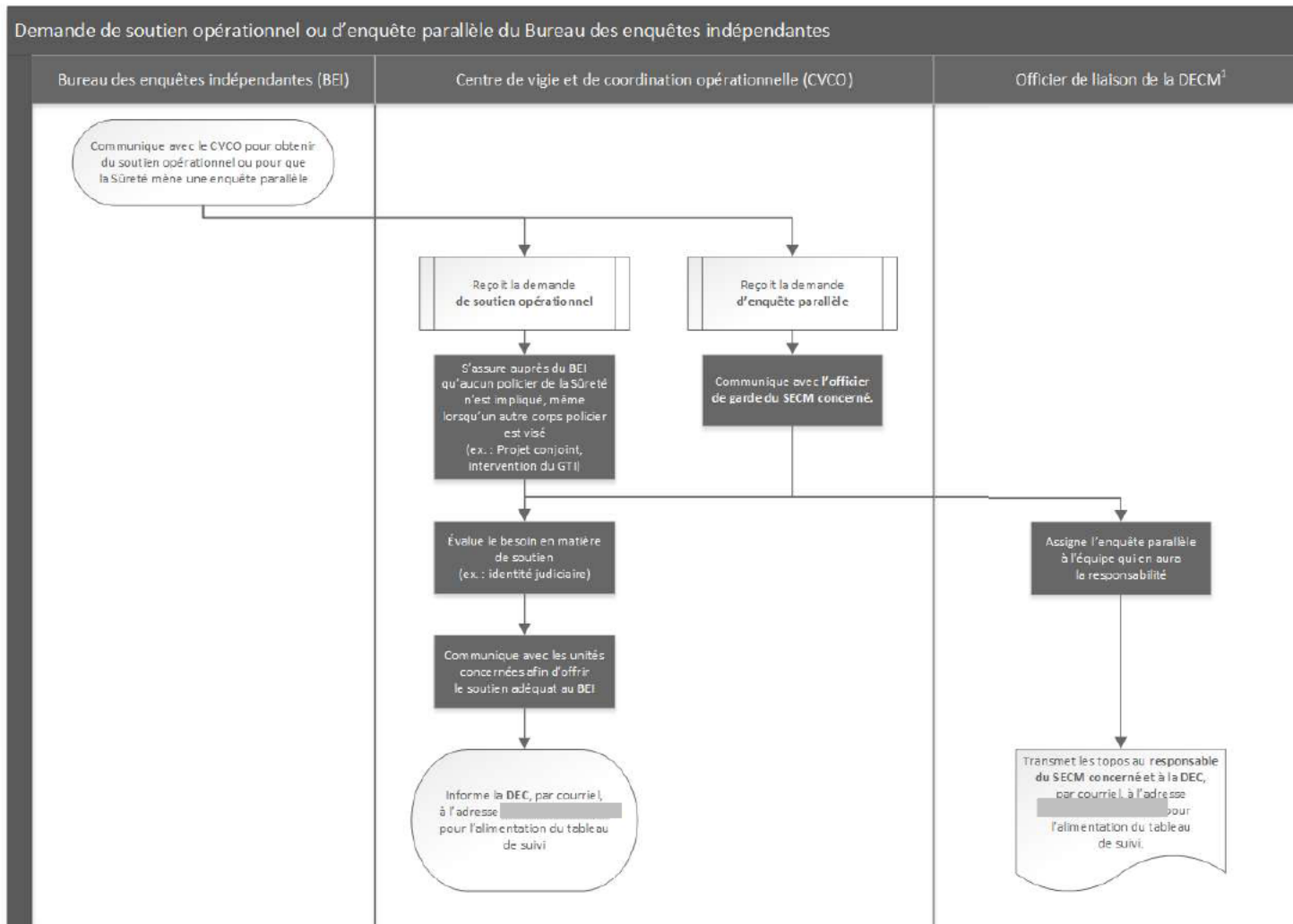


¹ Se référer à la politique de gestion *Déroulement des enquêtes indépendantes lors du décès d'une personne, blessure ou blessure grave par arme à feu ou arme intermédiaire lors d'une intervention policière ou d'une détention* (PG-GEN-33) et à la procédure *Intervenir lors d'un décès, une blessure ou une blessure grave par arme à feu ou arme intermédiaire survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention* (PR-GEN-30) pour les rôles détaillés des intervenants.



ANNEXE B


Logigramme 2. Demande de soutien opérationnel ou d'enquête parallèle du BEI



Dernière m à j : 2023-03-15

¹ L'officier de liaison de la DECM sera l'officier en disponibilité si l'appel a lieu en dehors des heures régulières, sinon ce sera l'officier de la DECM desservant le territoire où se déroule l'événement.

POLITIQUE DE GESTION

	Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention	PG-GEN-33
	Direction des enquêtes criminelles	Date de création : 1980-10-15 Dernière mise à jour : 2024-09-03 RESTREINT Page 1

1. Introduction

1.1. Contexte

Dans un souci de transparence et d'impartialité quant à la façon de mener des enquêtes sur des événements graves survenus dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention, le gouvernement québécois a révisé la pratique instaurée en matière d'enquêtes indépendantes et a procédé, en 2013, à la modification de la *Loi sur la police* afin d'y instituer le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

1.2. Sujet

- 1.2.1. Cette politique de gestion énonce les principes régissant les obligations de la Sûreté lorsqu'une enquête indépendante est menée relativement à un événement impliquant un membre de l'organisation.
- 1.2.2. Elle traite également du cadre dans lequel la Sûreté agit lorsqu'elle assure un soutien opérationnel au BEI ou lorsqu'elle est mandatée pour réaliser une enquête parallèle.
- 1.2.3. Le traitement des allégations relatives à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions n'est pas couvert par la présente politique.

1.3. Objectifs

La présente politique de gestion vise à :

- 1.3.1. décrire le contexte du déclenchement d'une enquête indépendante;
- 1.3.2. établir des mesures d'intervention qui respectent toute législation à l'égard des enquêtes indépendantes et des pratiques policières, applicables lorsqu'un événement grave survient;
- 1.3.3. préciser le rôle des intervenants de la Sûreté par rapport à ceux du BEI;
- 1.3.4. favoriser la collaboration entre le BEI et la Sûreté.

1.4. Destinataires

La politique de gestion s'adresse aux policiers et officiers-cadres de la Sûreté.


1.5. Cadre légal

Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après le Règlement).

1.6. Documents afférents

- 1.6.1. La procédure *Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention* (PR-GEN-30) énonce les responsabilités des intervenants concernés, lorsque la Sûreté est impliquée dans un événement grave.
- 1.6.2. En annexe de la PR-GEN-30, le logigramme *Processus de validation en vue du déclenchement d'une enquête indépendante impliquant la Sûreté* synthétise la démarche à suivre lorsqu'un événement est susceptible de nécessiter le déclenchement d'une enquête indépendante.

POLITIQUE DE GESTION

	Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention	PG-GEN-33
	Direction des enquêtes criminelles	Date de création : 1980-10-15 Dernière mise à jour : 2024-09-03 RESTREINT Page 2


2. Définitions

- 2.1. **Arme à feu** : arme à feu fournie au policier, par la Sûreté, pour l'exécution du travail policier, incluant l'arme de service et les autres armes à feu attribuées à des unités ou à des escouades.
- 2.2. **Blessure grave** : toute blessure physique pouvant causer la mort ou entraîner des conséquences physiques importantes.
Note : Des exemples de cas pouvant être considérés comme des blessures graves sont listés par le ministère de la Sécurité publique (voir Annexe, page A).
- 2.3. **Détention** : restriction de la liberté d'action d'une personne en attente de procédures judiciaires, dans les locaux de la Sûreté, une chambre d'établissement de soins de santé, ou un véhicule de la Sûreté.
- 2.4. **Enquête parallèle** : enquête criminelle basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs à une enquête indépendante menée par le BEI.
- 2.5. **Événement grave** : ensemble de faits à l'issue desquels une personne décède, subit une blessure grave ou une blessure par arme à feu, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention.
- 2.6. **Officier de déclenchement** : officier responsable du Service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) concerné ou, en dehors des heures régulières de bureau, le chef aux opérations du Centre de vigie et de coordination opérationnelle (CVCO). Il agit à titre de personne-ressource pour les officiers de validation dont la fonction est de confirmer la présence potentielle des critères de déclenchement (par.3.1.3.).
- 2.7. **Officier de liaison** : l'officier de validation devient l'officier de liaison, lorsque l'événement est à proximité de son unité. Sinon, un officier du SECM à proximité du lieu de l'événement est désigné à titre d'officier de liaison.
- 2.8. **Officier de validation** : officier de la Division des enquêtes sur les crimes majeurs (DECM) desservant le territoire où se déroule l'événement. En dehors des heures régulières de bureau, l'officier de validation est l'officier en disponibilité du SECM concerné.
- 2.9. **Policier impliqué** : policier en devoir présent lors d'un événement grave et dont les actions ou les décisions peuvent avoir contribué au décès, à la blessure grave ou à la blessure par arme à feu de la personne.
- 2.10. **Policier témoin** : policier en devoir, présent lors d'un événement grave, qui n'est pas impliqué ou qui n'a pas pris part à l'action en cause.

3. Principes généraux

- 3.1. **Déclenchement et déroulement d'une enquête indépendante impliquant la Sûreté**
 - 3.1.1. Conformément à la *Loi sur la police* :
 - 3.1.1.A. le BEI est avisé, sans délai, de tout événement grave impliquant un policier de la Sûreté;
 - 3.1.1.B. le BEI mène les enquêtes indépendantes;

POLITIQUE DE GESTION


	Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention	PG-GEN-33
	Direction des enquêtes criminelles	Date de création : 1980-10-15 Dernière mise à jour : 2024-09-03 RESTREINT Page 3

- 3.1.1.C. différentes responsabilités incombent aux intervenants concernés afin de préserver la transparence du processus d'enquête, celles-ci sont détaillées dans la PR-GEN-30;
 - 3.1.1.D. la Sûreté fournit les services de soutien requis par le BEI.
 - 3.1.2. Lorsqu'un doute subsiste relativement à la gravité d'un événement, le processus de validation en vue du déclenchement d'une enquête indépendante doit être suivi, afin qu'une évaluation de la présence des critères de déclenchement soit réalisée.
 - 3.1.3. Une enquête indépendante est déclenchée par le BEI lorsque, dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention, une personne autre qu'un policier en devoir :
 - 3.1.3.A. décède;
 - 3.1.3.B. subit une blessure grave, soit toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes;
 - 3.1.3.C. est blessée par une arme à feu.
 - 3.1.4. La Sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement afin d'assurer la conservation de la preuve et l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI.
 - 3.1.5. La Sûreté doit prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient rédigé leur compte rendu et rencontré les enquêteurs du BEI.
 - 3.1.6. La Sûreté doit transmettre au BEI l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement.
 - 3.1.7. La Sûreté assure la liaison et une bonne collaboration avec le BEI lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête indépendante;
 - 3.1.7.A. La liaison entre la Sûreté et le BEI est sous la responsabilité de la DECM de la région concernée.
 - 3.1.8. Toute demande médiatique concernant l'événement et l'enquête est dirigée vers le BEI, lorsque l'enquête est déclenchée;
 - 3.1.8.A. L'officier de la Sûreté responsable des communications avec les médias doit être avisé de toute demande qui a été dirigée vers le BEI.
 - 3.2. **Responsabilités quant aux enquêtes parallèles**

La *Loi sur la police* et le Règlement prévoient les obligations applicables aux enquêtes parallèles :

 - 3.2.1. Le BEI décide de la tenue d'une enquête parallèle et désigne le service de police qui en a la responsabilité.
 - 3.2.2. La Sûreté peut être désignée pour tenir une enquête parallèle à celle du BEI sur les infractions criminelles commises par une ou des personnes impliquées dans l'événement

POLITIQUE DE GESTION

	Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention	PG-GEN-33
	Direction des enquêtes criminelles	Date de création : 1980-10-15 Dernière mise à jour : 2024-09-03 RESTREINT Page 4

ayant mené au déclenchement de l'enquête indépendante. Toutefois, aucun policier de la Sûreté ne doit être impliqué dans l'événement grave.

- 3.2.3. L'officier de liaison doit aviser le BEI dans le cas où la personne décéderait en cours d'enquête afin que le BEI puisse réévaluer la nécessité de l'enquête parallèle.
- 3.2.4. La Sûreté assure la collaboration avec le BEI lorsqu'elle réalise une enquête parallèle et fournit les services de soutien requis par le BEI.
- 3.2.5. Le BEI a préséance sur les éléments de preuve, les témoignages et le contrôle de la scène, sauf si le BEI en décide autrement selon la nature des événements.
- 3.2.6. Toute communication publique de la Sûreté relative à l'enquête parallèle respecte les principes de la politique de gestion *Diffusion et relations médiatiques* (PG-GEN-32) et ne doit pas nuire à l'enquête du BEI.

La directrice générale,

Copie conforme à l'original

Johanne Beausoleil

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.

Annexe, page A


Politique de gestion :

- [PG-GEN-32](#) Diffusion et relations médiatiques (2022-09-27)

Procédure :

- [PR-GEN-30](#) Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention (2024-09-03)

POLITIQUE DE GESTION

	Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention	PG-GEN-33
	Direction des enquêtes criminelles	Date de création : 1980-10-15 Dernière mise à jour : 2024-09-03 RESTREINT Page 5

ANNEXE

Exemple d'une « blessure grave »¹

Dans le but de clarifier l'interprétation et de faciliter l'application de la définition d'une « blessure grave », voici des exemples de cas qui pourraient être considérés comme des « blessures graves » aux fins de l'application du Règlement :

- une blessure physique nécessitant une intervention de maintien en vie. À titre d'exemple : intubation, ventilation assistée, réanimation cardio-respiratoire et contention d'une hémorragie grave;
- une blessure physique résultant en des conséquences importantes sur les fonctions physiologiques de la personne blessée. À titre d'exemple : fracture du crâne, perte de conscience et amputation d'un membre;
- une blessure physique ayant des conséquences importantes sur les fonctions motrices de la personne blessée. À titre d'exemple : une paralysie totale ou partielle des membres ou du tronc;
- une détérioration de l'état physique de la personne blessée nécessitant une hospitalisation aux soins intensifs.

Il est important de préciser que cette liste est non exclusive et que les exemples fournis le sont à titre indicatif seulement.

¹ Source : extrait du communiqué émis par le ministère de la Sécurité publique (2016-06-13), *Début des opérations du Bureau des enquêtes indépendantes*, N/Réf : 2016-16.